

**Ladislav NZE BEKALE**

*Ancien Elève de l'ENA (France)*

*Docteur en Histoire militaire et Etudes de défense (Univ. Montpellier 3)*

*Chercheur Associé au GRESHS (Ecole Normale Supérieure-Gabon)*

*Chef d'unité Gestion des installations, Commission de l'Union Africaine*

# Le régionalisme : facteur structurant de la stratégie de défense et de sécurité de l'Union Africaine

## Introduction

Les processus de démocratisation du début des années 90, les crises de gouvernance politique et économique de la fin des années 80, la chute du mur de Berlin et la fin du régime d'apartheid en Afrique du sud sont autant d'éléments qui ont rendu caduque l'OUA dont les missions n'étaient plus adaptées aux besoins et défis de l'Afrique au début des années 90.

En outre, la persistance des conflits, les génocides, les coups d'Etat, et les élections truquées, en plus de la question des personnes déplacées représentaient la réalité du continent, et les leaders africains se devaient de revoir le rôle de l'Afrique face à tous ces défis. Prenant la mesure de la situation du continent et de la nécessité de le sortir de l'assistanat et de tous ses atavismes, les dirigeants africains décidaient de la création de l'Union Africaine à Lomé en 2000. L'organisation s'est

fixée comme objectif d'accélérer l'intégration du continent afin de bâtir une Afrique prospère et en paix. L'intégration africaine, aux termes du Traité d'Abuja, devra se faire à partir des Communautés économiques régionales (CER) qui constituent "la brique" du système d'intégration africain. La quintessence de cette intégration voudrait que les politiques africaines soient initiées et coordonnées au niveau de l'Union Africaine mais réalisées et mises en œuvre au niveau des CER. Si l'organisation continentale s'est engagée à se doter d'une politique de défense et de sécurité, il est tout de même nécessaire de se demander quels sont les éléments constitutifs de cette politique ? Autant que l'on pourrait s'interroger sur les idées fondamentales soutenant la politique de défense et de sécurité de l'UA ? Et quels sont les instruments et les moyens permettant la mise en œuvre de cette politique ?

Aujourd'hui, les politiques africaines sont essentiellement dérivées des sept aspirations de l'UA dont l'une est consacrée aux questions de paix et de sécurité. Subséquemment, la politique de défense et de sécurité de l'UA (I) est orientée par des principes. L'échec du système de sécurité international en Afrique est une explication de la gestation d'une politique africaine de défense et de sécurité. Le cas du génocide rwandais a par exemple renforcé le vœu d'une Afrique qui s'occupe de ses problèmes, notamment sa sécurité. Ayant vocation à construire une intégration à partir des CER, la politique de défense et de sécurité de l'UA est, de ce fait, orientée par ce régionalisme. La CER comme région de défense et de sécurité (II) est l'espace de transposition de la stratégie de l'organisation continentale. La région de défense et de sécurité de l'UA est établie par des instruments juridiques qui sont à la fois des textes continentaux et régionaux formalisant les idées et les éléments essentiels de la politique régionale de défense et de sécurité.

Les instruments juridiques continentaux encouragent les CER à mettre en place à leur niveau un cadre juridique, politique et institutionnel similaire à celui de l'UA (III). Ainsi, la création d'un organe équivalent au Conseil de paix et de sécurité de l'Union au niveau régional, en est le résultat. Comme toute politique, celle de l'UA mobilise certains instruments politiques qui sont, en partie, les moyens sur lesquels l'organisation s'appuie pour agir. De façon tacite, ces moyens ont été transposés au niveau des CER, ils sont principalement de deux types, les instruments relatifs à la prévention et au règlement pacifique des conflits et ceux qui

sont assimilés à la coercition et aux sanctions. Au-delà des instruments juridiques et politiques, l'organisation continentale et ses démembrements (CER) ont prévu des moyens opérationnels (IV) qui s'apparentent aux questions militaires et d'intelligence.

L'UA et les CER ont ainsi créé un système de veille continentale et régionale pour détecter de façon précoce les risques pouvant conduire à une crise ou un conflit. Dans cette hypothèse, les CER sont appelées à créer des organes responsables de concevoir la stratégie militaire régionale pour assurer toute éventuelle intervention militaire dans la région. C'est dans cette perspective qu'une force africaine en attente est prévue par les textes constitutifs de la politique de défense et de sécurité de l'UA.

Mais les difficultés liées à l'opérationnalisation de cette force ont fait que l'UA ait opté, dans un premier temps, pour une solution transitoire en créant la Capacité africaine de réaction rapide (CARIC) qui permettrait de remédier à la lenteur de la création de la force africaine en attente. Malgré l'existence d'instruments juridiques, politiques et militaires, il n'en demeure pas moins que la politique de défense et de sécurité de l'UA présente des limites (V). Les difficultés les plus importantes sont financières, bien que l'organisation ait adopté un nouveau système de financement.

## **I. Les fondements de la politique de défense et de sécurité de l'Union Africaine**

Pour comprendre les fondamentaux soutenant la politique de défense et de sécurité de l'UA, il est nécessaire de faire un rappel du contexte dans lequel l'organisation a été créée. Pendant plusieurs décennies, l'Afrique a connu de nombreux conflits aux causes multiples et dont certains étaient liés aux problèmes de gouvernance, d'élections et même de contrôle des ressources naturelles. En plus de ces maux, l'Afrique doit relever d'autres défis, comme la lutte contre les pandémies, la faim, la désertification, les coups d'Etat. Autant de problèmes qui ne peuvent être résolus durablement sans un véritable engagement de tous les pays.

La fin du régime d'apartheid en Afrique du sud, les crises politiques et économiques, les processus de démocratisation et l'échec du système de sécurité internationale en Afrique constituent des faits réels vécus par l'Afrique et nécessitant de réviser la doctrine de l'OUA (A).

L'avènement de l'Union Africaine est la continuation de la Communauté économique africaine créée en 1991, laquelle institue la régionalisation comme système d'intégration africain. Cette intégration est bâtie à partir des Communautés économiques régionales (CER) définies par le Traité d'Abuja (B). Dans ce mode d'intégration, les CER sont en charge de la réalisation des politiques africaines à leur niveau. Etant une politique commune, la défense et la sécurité nécessitent un déploiement au niveau des régions. S'appuyant sur les CER, la politique de défense et de sécurité est soutenue par des principes (C). L'objectif de garantir la sécurité du continent, et de ses populations, est un des éléments essentiels de la politique africaine de défense et de sécurité, comme la complémentarité entre l'UA et les CER dans ce domaine.

## A. Les crises des années 80 et la révision de la doctrine de l'OUA pour une organisation continentale rénovée

A la fin des années 80 alors que le continent traverse des crises politiques, en plus des problèmes sécuritaires, il est aussi confronté aux problèmes de gouvernance. Les systèmes de gestion de l'Etat post-colonial n'ont pas abouti à la prospérité tant recherchée par les peuples africains. Au contraire, la pauvreté, les inégalités sociales, politiques et économiques ont provoqué des crises multisectorielles remettant en cause les fondements de l'Etat africain. Face à la multiplication des problèmes de développement, aux autres défis liés à la transformation politique et économique de l'Afrique, ceux relatifs à la sécurité et à la bonne gouvernance, tous ces défis représentaient plutôt une opportunité de relance du Traité d'Abuja et de l'intégration africaine.

A la fin des années 90, l'Afrique connaissait des changements, des processus de démocratisation à la fin de l'apartheid, et l'organisation

continentale de l'époque (OUA) devait s'arrimer aux mutations en cours à travers le continent, sachant que celui-ci traversait aussi une période critique et, qu'il avait plus que besoin de tous ses fils et filles pour repenser les conditions d'une reprise et de contrôle du destin de ses peuples. L'Union Africaine est créée en 2000 et ses objectifs sont définis dans les domaines politiques et économiques. Il s'agit respectivement de la promotion de la paix, la sécurité, la démocratie, les droits de l'homme et l'intégration pour le domaine politique et du développement de l'Afrique par l'augmentation des investissements extérieurs avec l'appui du NEPAD (Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique).

Cette vision rénovée est complètement différente de ce qu'était l'OUA : l'UA envisage une intégration accélérée du continent, fondée sur un développement inclusif tiré par les africains. L'organisation se positionne comme acteur majeur de l'action publique à l'échelle continentale. Mais il n'est pas aisé de déployer une action publique dans cinquante cinq Etats aujourd'hui. Pour cela il faut reconnaître la perspicacité des pères fondateurs de l'OUA qui avaient fait preuve de vision et de lucidité en proposant dans le Traité d'Abuja une intégration à partir des CER (Communautés Economiques Régionales), lesquelles font aujourd'hui l'exception africaine en matière d'intégration. Comment se traduit cette spécificité de l'intégration africaine ?

## B. La régionalisation : fondement de l'intégration et de la politique de sécurité de l'Union africaine

Les rapports entre les Etats membres de la communauté internationale sont gouvernés par des principes, des instruments, des moyens et des méthodes. Par conséquent, la coopération entre les Etats membres du système international peut, dans certaines circonstances, dépasser la simple coordination interétatique des politiques interétatiques et conduire à un transfert progressif de souveraineté des Etats à de nouvelles structures communautaires. Ce transfert de souveraineté, qui contribue à atténuer la fragmentation du système international, est au cœur de tout processus d'intégration. Processus par lequel des acteurs

politiques des différents secteurs nationaux tournent leur loyauté, leurs espoirs et leurs activités vers des institutions régionales disposant d'une juridiction sur les Etats nationaux préexistants. Pour Ernst B. Haas : Définir l'intégration régionale, c'est expliquer comment et pourquoi des Etats cessent d'être pleinement souverains, comment et pourquoi ils fusionnent volontairement avec leurs voisins et perdent leurs attributs de souveraineté, tout en acquérant de nouveaux moyens propres à résoudre des conflits qui pourraient surgir entre eux.

Après sa création, l'Union Africaine annonce qu'elle est chargée de conduire le processus d'intégration rapide et de développement durable de l'Afrique par la promotion de l'unité politique et économique, de la solidarité, de la cohésion et de la coopération entre les peuples et les Etats africains, de même que l'établissement d'un nouveau partenariat avec les autres régions du monde. La vision de l'Union Africaine est de bâtir une Afrique intégrée, prospère et en paix, tirée par ses citoyens et constituant une force dynamique sur la scène internationale. Pour atteindre ces objectifs l'organisation continentale doit, entre autres, promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ; de coordonner et harmoniser les politiques des Communautés économiques régionales [CER] existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union.

La synchronisation et l'alignement des politiques de l'UA dans les CER constituent l'essence même du système d'intégration de l'UA, avec des régions comme réalisatrices et l'Union Africaine initiatrice et coordinatrice de l'intégration africaine.

Le régionalisme, à l'origine de l'intégration africaine, repose sur des processus de coordination institutionnelle qui induisent des mécanismes plus ou moins substantiels et complexes d'intégration juridique et de transferts de politique publique.

Cette transmission de l'action publique est établie par l'Acte de constitutif de l'UA. Dans son préambule, l'organisation indique sa conviction de l'impérieuse nécessité d'accélération « de la mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio économique de l'Afrique... ».

L'organisation est décidée à relever les défis multiformes auxquels est confronté l'Afrique et ses populations face aux mutations engendrées par la mondialisation. A travers son système d'intégration, l'UA s'engage

à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, en mettant en place une politique africaine de sécurité et de défense dont les CER sont les principaux acteurs. Ce régionalisme, dans sa dimension sécuritaire, trouve ses origines à la fois dans le Traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine, la Charte des Nations unies et l'Acte constitutif de l'UA.

La Communauté est la « structure organique d'intégration économique créée aux termes de l'article 2 ». Alors que la région est représentative de « la Région de l'OUA [...] relative à la répartition de l'Afrique en cinq (5) régions, à savoir l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique Centrale, l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe. La Sous-région est un ensemble d'au moins trois (3) Etats d'une même ou plusieurs régions ». Dans sa volonté de régionalisation des politiques publiques communautaires, l'UA envisage ainsi faire des CER des organes d'exécution de sa politique de sécurité et de défense, alors que le suivi, l'évaluation et la coordination seront faites au niveau continental, voir mondial, lorsqu'il s'agit des questions conjointes avec les Nations unies. L'organisation continentale qui est détentrice de prérogatives dans le domaine de la sécurité collective, s'est saisie de cette question pour concevoir une démarche qui mobilise les aspects d'une action publique continentale.

## C. Les principes essentiels de la régionalisation de la sécurité et de la défense africaines

La stratégie africaine de défense et de sécurité est portée par une doctrine, comme étant les principales idées orientant l'action de l'UA. Le concept de sécurité collective (1), comme ambition de l'organisation continentale, vise à assurer la protection de ses citoyens. Aussi, la subsidiarité (2) fait que l'UA s'autosaisisse des questions de défense et de sécurité à l'échelle continentale en vertu de la Charte des Nations.

## 1. Sécurité collective et puissance

La sécurité collective est une conception des relations internationales visant le maintien de la paix par l'interdiction de tout recours à la force et à la mise en place d'un système de négociation collective fondé sur le respect du droit international.

Dans le cas de l'Union Africaine, il s'agit de définir les principes fondamentaux, les outils et les différents modes opératoires du système de défense et de sécurité de l'organisation continentale. Dans les domaines de la sécurité et de la défense, selon l'Acte constitutif, les objectifs de l'UA sont : de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres. Dans le même ordre d'idée, l'Acte constitutif garantit que l'UA a aussi pour but de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent. Elle se propose de mettre en place une politique africaine de défense et de sécurité. La politique de défense représente un ensemble des principes, des organisations et des instruments de politiques publiques mobilisés pour assurer la sécurité et l'intégrité du territoire d'une communauté politique particulière.

La politique de défense est souvent assimilée à l'institution militaire, qui en constitue effectivement l'aspect central et souvent le plus important quantitativement, tant du point de vue humain que budgétaire [...] La politique de défense couvre cependant des aspects plus larges, comme la mobilisation des moyens civils (renseignement), l'élaboration de stratégie en matière de relations internationales ou encore différents dispositifs de coopération.

La mise en place d'une politique de défense de l'UA est un aspect de l'organisation de la sécurité du continent. L'Acte constitutif de l'UA a retenu comme autre principe le règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par des moyens appropriés, sous entendu l'utilisation d'un ensemble de moyens politiques et juridiques permettant de résoudre un conflit entre Etats sans recourir à la force, soit par l'établissement d'une négociation directe, soit par l'intervention d'un tiers.

L'UA a développé plusieurs instruments relatifs au règlement pacifique des conflits internes et entre Etats, même si l'efficacité de ces instruments a quelques fois été remise en cause.



Si la sécurité collective et l'adoption d'une politique africaine de défense et de sécurité constituent des éléments théorique et organisationnel de la sécurisation du continent, deux autres paraissent s'inscrire dans la politique de défense de l'organisation continentale. Il s'agit respectivement des concepts de puissance et de subsidiarité. La puissance se définit comme « capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres », c'est l'institutionnalisation et la légitimation de la force – en tant qu'expression de la puissance – dans la résolution des conflits et l'édification de la paix.

Dans le nouveau contexte de l'Union Africaine, il apparait clairement dans la nouvelle vision de l'Union Africaine qu'il ne saurait y avoir de paix durable ni de sécurité collective sans une expression du jeu de la puissance qui instituent et garantissent les structures de sécurité, de production et de distribution, bref de réalisation du bien commun. L'Union Africaine est dotée d'un modèle d'organisation collective de la puissance, avec la création d'un Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), lequel envisage la puissance de la force militaire comme cadre de gestion des conflits, ce qui suppose, pour que ce cadre soit un tant soit peu efficient, que de nouvelles pratiques en matière de paix et de sécurité soient développées. Même s'il ne faudrait pas minimiser la capacité unilatérale de faire [...] de grands Etats ou des pesanteurs qui pèsent sur cette capacité, du fait des contraintes institutionnelles et régionales ou globales, il n'en demeure pas moins que la puissance africaine légitime est collective.

## **2. Le principe de subsidiarité**

Aux termes de l'article 52 de la Charte des Nations unies, la subsidiarité ne s'oppose pas à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien et à la sécurité internationales, se prêtent à une action à caractère régional [...].

L'ONU définit, partiellement ainsi, le principe de subsidiarité qui constitue un élément de complémentarité entre le système de sécurité internationale et les actions de cette nature ayant une dimension continentale, régionale ou sous régionale. La subsidiarité exclut la

subordination des organisations régionales à l'organisation mondiale mais privilégie plutôt une complémentarité.

Dans son rapport sur la revue des opérations de maintien de la paix, l'Union Africaine a réitéré sa volonté d'une interprétation novatrice du chapitre VIII de la Charte des Nations unies, en vue de promouvoir plus efficacement la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en ayant notamment à l'esprit, la fluidité de l'environnement sécuritaire en Afrique et la complexité des défis à relever, l'élaboration par l'UA et ses CER des cadres normatifs et institutionnels complets pour traiter des questions de paix et de sécurité, ainsi que la proximité des réalités du terrain et la familiarité avec les défis auxquels font face leurs Etats membres.

Entre l'UA et les CER, la pratique du maintien de la paix est réservée non seulement à l'échelon mais aussi à la CER la plus compétente. Ainsi sous certains aspects, le partage des tâches entre l'UA et les CER est fonction des avantages comparatifs d'un acteur par rapport à un autre, c'est-à-dire de leurs compétences respectives. Les instruments et décisions de l'UA relatifs à la paix, à la sécurité et à la gouvernance constituent un cadre solide pour relever les défis actuels de la paix et de la sécurité. Toutefois, il y a un sérieux manque de capacité de mise en œuvre de ces instruments et de ces décisions. A cet égard, il faudrait absolument mettre en œuvre de façon scrupuleuse et systématique, les instruments et les décisions adoptés par les organes de décision de l'Union Africaine et des CER.

## **II. La CER comme région de défense et de sécurité de l'Union Africaine**

La CER est le lieu de cristallisation et de réalisation des politiques africaines. La politique de défense et de sécurité de l'UA, qui est déployée au niveau des CER, s'appuie sur des instruments. Avant tout, les différents instruments juridiques (continentaux et régionaux) établissent les conditions de coopération et de collaboration entre l'UA et les CER (A) dans les domaines de la défense et de la sécurité. Ces textes (B) déclinent à la fois les normes relatives à l'action des régions en matière de défense

et de sécurité, de même que les institutions responsables de la mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité (C). Le droit de la défense et de la sécurité, en création dans le cadre de l'UA et des CER, prévoit aussi bien au niveau continental que régional, des institutions similaires dont les missions sont d'étendre la politique continentale en matière de défense et de sécurité.

## A. Le cadre juridique de la coopération entre l'UA et les CER dans les domaines de la défense et de la sécurité

Dans la coopération avec les CER dans le domaine de la défense et de la sécurité, le CPS assure une harmonisation, une coordination et une coopération étroite entre les Mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité de l'Afrique.

Le protocole relatif à la création du CPS prévoit les instruments, les moyens et les techniques à mobiliser par l'Union Africaine pour la promotion de la paix et de la sécurité sur le continent. Bien qu'étant un texte juridique essentiel de la politique de défense commune et, alors que l'Acte constitutif énonce les principales idées dans ce domaine, le pacte de non agression et de défense commune de l'Union Africaine est aussi un instrument important de la nomenclature juridique en matière de défense et de sécurité de l'organisation. La mise en œuvre des actions relatives à la défense et à la sécurité, la politique et les instruments juridiques de l'UA est de la responsabilité des CER et les autres mécanismes régionaux assimilés. Ceux-ci font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union, qui assume la responsabilité principale pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité de l'Afrique. A cet égard, le CPS et le Président de la Commission harmonisent et coordonnent les activités des mécanismes régionaux dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité, afin que ces activités soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union.

Enfin le Protocole, entre l'UA et les CER sur la force africaine en attente en Afrique de l'Est et du Nord, établit le cadre de coopération entre ces différentes entités pour la promotion de la paix et la sécurité en accord avec les objectifs de l'UA. Le Protocole développe d'abord les objectifs, les principes et les domaines de coopération entre l'UA et les CER. Aussi, ce texte détermine les conditions nécessaires à l'opérationnalisation de l'architecture africaine de paix et sécurité, les modalités de prévention et de gestion de l'action humanitaire, nécessaire en cas de catastrophe. D'autres domaines comme la reconstruction post-conflit, le contrôle des armes, la lutte contre le terrorisme et la gestion des frontières, sont aussi prévus par le texte. Par ailleurs, la nature et les conditions de collaboration entre l'UA et les CER sont également définies.

En tant que piliers de l'UA, les CER ont un rôle à part entière à jouer [...] la Commission invite les CER à être présents dans le cadre des bureaux de liaison mis à leur disposition [...] la priorité est donnée à l'échange régulier d'informations sur toutes activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité. Il est donc prévu que le Président de la Commission puisse participer aux réunions, prévues une fois par an, et aux délibérations des CER. Alors que l'Union Africaine garde sa position en tant qu'acteur en charge de la coordination et de la décision pour toutes les questions sécuritaires ayant trait à l'avenir du continent, les CER disposent d'une marge de manœuvre assez importante qui leur permet d'avoir leur mot à dire dans le cadre de la gestion des conflits.

## B. Les instruments juridiques de défense et de sécurité régionaux

L'organisation du système de défense et de sécurité de l'Union Africaine à partir des CER, reposant sur le principe de subsidiarité, a enrichi le droit communautaire aussi bien au niveau continental qu'au niveau des CER. De nombreux instruments juridiques ont été adoptés pour traduire en droit la coopération entre l'Union Africaine et les CER, notamment par la CEDEAO, la CEEAC et la SADC mais pas exclusivement. Le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement

des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité constitue l'instrument juridique définissant et organisant la politique de la CEDEAO. Aux termes de ce texte, le Mécanisme est composé de plusieurs institutions aux missions variées, c'est par exemple le cas du Conseil de médiation qui prend les décisions relatives à la paix et la sécurité dans la région.

Le Mécanisme est assisté par des organes d'appui notamment le Conseil des sages et la Commission de défense et de sécurité. Les conditions de mise en œuvre du Mécanisme sont déterminées par le Protocole, comme celles relatives à la gestion des conflits, au financement du mécanisme d'assistance humanitaire, de consolidation de la paix et de la sécurité régionale. En complément, la CEDEAO a fait le choix d'un Protocole additionnel relatif à la démocratie et la bonne gouvernance.

Ce texte met en évidence le lien entre la paix, la sécurité, la bonne gouvernance et la démocratie. Il identifie les principes de convergence constitutionnelle dans la région, tout en établissant les conditions de gestion des élections dans la région. Les conflits post-électoraux sont encore importants en Afrique et des initiatives comme celles de cette CER sont à encourager et à généraliser, pour réduire les conflits de cette nature.

Le Protocole encadre le rôle des forces armées dans les démocraties de la région ainsi que ceux de la démocratie et de l'Etat de droit. Il encadre aussi le rôle des acteurs sociaux dans la construction de la paix et de la sécurité dans la région. Pour terminer avec la CEDEAO, elle a adopté un cadre de prévention des conflits constituant en fait l'opérationnalisation à la fois des instruments juridiques et politiques de la stratégie régionale de prévention et de gestion des conflits.

La CEEAC a pris trois textes principaux organisant le système de défense et de sécurité de la région, il s'agit du Protocole relatif au conseil de paix et de sécurité (COPAX), le pacte de non agression et le pacte d'assistance mutuelle. Le Protocole relatif au COPAX reconnaît dans son préambule, que la paix constitue un facteur décisif dans la réalisation des objectifs de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale.

A propos des questions de paix et de sécurité, les objectifs de la région y sont définis, ainsi que l'organisation et les attributions de cet organe. La Commission de défense et de sécurité est l'organe en charge d'analyser et d'évaluer les situations conflictuelles et la planification des opérations de maintien de la paix. Deux autres organes sont prévus,

respectivement le Mécanisme d'alerte rapide qui est en charge de la surveillance et de la veille sur les questions de paix et de sécurité. Et la Force multinationale d'Afrique centrale (FOMAC) sera la brigade d'Afrique centrale de la force africaine en attente. Le Pacte d'assistance mutuelle indique les conditions d'assistance entre Etats de la CER en cas de conflits, de même que les modalités de mobilisation de la FOMAC dans des cas d'agression internes ou externes à la CER.

La SADC a, quant à elle, deux instruments juridiques essentiels, le Protocole de coopération en matière de défense et de sécurité et, le Pacte de défense mutuelle. Le Protocole crée les principaux organes en charge de la gestion et de la prévention des conflits. Deux organes prévalent dans la gestion des conflits, notamment le Comité interétatique de politique et de diplomatie et le Comité interétatique de défense et de sécurité.

Ce texte définit aussi les conditions de coopération entre les Etats membres de la CER, les Etats non parties et les organisations internationales. Cet instrument juridique élude aussi l'approche régionale de prévention, de gestion et de résolution des conflits. Le Pacte précise les conditions de règlement des conflits au sein de la CER ainsi que les conditions d'utilisation de la force armée pour intervenir dans les conflits régionaux.

Les différents instruments juridiques relatifs à l'organisation des systèmes de défense et de sécurité régionaux présentent une certaine similarité pouvant être interprétées comme dérivées du droit de l'UA mais aussi comme la formation d'un droit régional de la défense et de la sécurité. Celui-ci met en place le système de sécurité collective non seulement à l'échelle continentale mais aussi aux niveaux des régions, tout en créant des institutions chargées de mettre en œuvre la stratégie continentale de défense et de sécurité aux niveaux des CER.

## C. L'ancrage régional des organes de défense et de sécurité de l'Union Africaine

Au nom du principe de subsidiarité sur lequel se construit l'intégration africaine et dans le cadre de la coopération CPS, CER/MR, ces dernières sont le lieu de transposition des divers instruments relatifs à la prévention, à la gestion des crises et à la reconstruction post conflit. A cet effet, le CPS, en consultation avec les Mécanismes régionaux, assure la promotion des initiatives visant à prévenir les conflits et, lorsque des conflits éclatent, à entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix.

Les CER/MR fournissent [ainsi] la capacité de maintien de la paix par l'intermédiaire d'une combinaison de forces [...] dans le cadre de négociations directes de la Commission avec les Etats membres [des CER/MR]. Ils sont aussi ceux qui apportent la réponse initiale en cas de d'évolution d'une crise. De ce fait, une relation étroite est nécessaire entre l'UA et les responsables des CER/MR ; de même, une coopération active est essentielle entre leurs éléments d'alerte précoce et de planification. Dans le cadre de ces efforts, les Mécanismes régionaux concernés doivent [...] tenir le CPS pleinement et régulièrement informé [...]. Les mécanismes régionaux sont invités à participer à l'examen de toute question soumise au CPS, chaque fois que cette question est traitée par un Mécanisme ou présente un intérêt pour un Mécanisme. Les objectifs de paix à travers un système de défense et de sécurité, aux niveaux des CER, sont certes soutenus par des instruments juridiques. Ceux-ci prévoient la création des institutions qui doivent réaliser toutes les politiques s'y rapportant. L'UA et les CER institutionnalisent et renforcent leur coopération, et coordonnent étroitement leurs activités pour réaliser leur objectif commun d'éliminer le fléau des conflits sur le continent et de poser les jalons d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables [...] pour contribuer à la mise en œuvre opérationnelle intégrale et au fonctionnement de l'architecture continentale de paix et sécurité.

Les Parties mettent en place, le cas échéant et dans le cadre de leurs stratégies de prévention des conflits, des structures similaires [...]

Protocole relatif au CPS. Ainsi, les CER ont créé des organes équivalents à ceux relatifs aux questions de paix et de sécurité à l'échelle continentale.

Au niveau de la CEDEAO, une institution similaire au CPS est créée, il s'agit du Conseil de médiation et de sécurité. Aux termes de l'article 10 du Protocole relatif au Mécanisme de prévention et de gestion des conflits, le Conseil de médiation et de sécurité prend, au nom de la Conférence, des décisions liées à la paix et à la sécurité de la région. Il assure également la mise en œuvre de toutes les dispositions [...] ; décide de toutes questions relatives à la paix et à la sécurité ; décide et met en œuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Sans extrapolation, les prérogatives du CMS sont quasiment identiques de celles du CPS. Le CMS agit donc pour le CPS au sein de la CEDEAO conformément au MOU UA-CER qui définit la coopération entre ces différentes entités au nom du principe de subsidiarité. A la CEEAC, le Conseil COPAX est l'institution de concertation politique et militaire des Etats membres de la région, en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité. Les objectifs du COPAX sont de, prévenir, gérer et régler les conflits; entreprendre des actions de promotion, de maintien et de consolidation de la paix dans la région. Comme le CPS et le CMS, le COPAX est l'organe régional en charge de mettre en œuvre la stratégie et les politiques régionales de paix et de sécurité au sein de la CEEAC.

Au niveau de la SADC, le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité à l'article 2 prévoit la création d'un organe ayant pour objectif général de promouvoir la paix et la sécurité de la région. Ses objectifs spécifiques sont notamment de protéger les peuples et de prémunir la région contre l'instabilité découlant de l'effondrement de l'Etat de droit, des conflits intra- ou interétatiques. Le mécanisme régional de gestion des conflits est composé d'un organe, le Comité interétatique de politique et de défense, qui correspond au CPS, au CMS et au COPAX.

En revanche, le Protocole n'est pas aussi explicite que les instruments juridiques relatifs aux principaux organes en charge des questions de paix et sécurité dans la CEEAC et la CEDEAO. C'est dans la perspective de création de l'équivalent des organes continentaux au niveau des CER



qu'a été créé le Conseil des sages de la région au sein de la CEDEAO, organe consultatif au sein du Mécanisme régional de gestion des conflits. Il est composé d'éminentes personnalités de la région pour user de leurs connaissances et compétences comme médiateur, conciliateur et arbitre.

Aussi, est instituée une Commission de défense et de sécurité au sein de cette CER, comme organe en charge des questions militaires de la région. En revanche la CEEAC semble ne pas avoir prévu un organe similaire, bien qu'il soit fortement recommandé par le Protocole relatif aux CER. Cependant, les activités de médiation sont du ressort de la Conférence des Chefs d'Etats de la CEEAC. Par conséquent, son Pacte d'assistance mutuelle dispose à l'article 10 que, lorsqu'il y a conflit entre deux Etats parties au Pacte, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures de médiation.

Dans le même ordre d'idée est institué au sein des CER l'équivalent du Comité d'Etat major créé par le Protocole relatif au CPS. A la CEDEAO, la Commission de défense et sécurité (CDS) étudie les aspects techniques administratifs et détermine les besoins en logistique dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Elle assiste le CMS dans le cadre de la formulation du mandat de la force de maintien de la paix [...] de la détermination de la composition des contingents.

A la CEEAC, aux termes des dispositions de l'article 14 du Protocole relatif au COPAX, la CDS comme son équivalent de la CEDEAO, examine toutes les questions administratives, techniques et logistiques et évalue les besoins des opérations de maintien de la paix. Elle assiste le Conseil des ministres dans l'examen des aspects stratégiques et opérationnels des opérations de maintien ou de consolidation de la paix.

Les CER semblent avoir respecté les orientations du Protocole relatif au CPS qui prévoit la création de certains organes aux niveaux des régions. Cela a été vérifié aussi bien à la CEDEAO, qu'à la CEEAC et même à la SADC. Cependant le Conseil des sages qui existe au niveau continental et de la CEDEAO paraît ne pas avoir été prévu par la CEEAC.

### **III. La régionalisation des instruments politiques de défense et de sécurité de l'Union Africaine**

Une politique doit nécessairement avoir des instruments qui permettent son déploiement et sa réalisation. L'UA a imaginé des instruments qui ont été codifiés au niveau continental, puis transposés au niveau des CER qui ont la responsabilité de la mise en œuvre des politiques continentales. Les instruments politiques relatifs à la stratégie de défense et de sécurité de l'UA et des CER sont nombreux, mais certains sont plus explicitement définis par les textes aussi bien au niveau continental que régional.

Ainsi, les moyens de prévention et de règlement pacifiques des différends sont parmi les plus importants de l'UA et des CER (A). Ces derniers, à travers l'histoire et les expériences de gestion des conflits ont appris que les moyens de prévention et de gestion pacifique des conflits peuvent avoir des limites voire des insuffisances. Ils peuvent à tout moment, lorsqu'ils ne sont pas efficaces, déboucher sur un conflit nécessitant la mobilisation des moyens contraignants. En conséquence, des instruments coercitifs et des sanctions (B) sont d'autres moyens utilisables dans certaines circonstances, particulièrement en cas de rupture de la paix.

#### **A. Les instruments de prévention et de règlement pacifiques des conflits**

La SADC fait de la coexistence pacifique un instrument indispensable à la préservation régionale de la paix, le Protocole sur la coopération en matière de défense et de sécurité réaffirme dans son préambule les principes stricts de la souveraineté [...] de la non-agression et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. La CEEAC aussi a des instruments juridiques consacrant la coexistence pacifique entre les Etats de la région. Le Pacte de non-agression de la région réaffirme l'engagement des Etats membres à promouvoir et à poursuivre

les objectifs de paix, de sécurité, de désarmement et de développement dans la région.

Ainsi, chaque Etat membre s'engage à ne pas commettre, à encourager ou à soutenir des actes d'hostilité, ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats membres (art.2). Le Pacte de non agression, entre les Etats membres de la CEDEAO, impose à chaque Etat partie de ne recourir à la menace, à l'utilisation de la force, à l'agression ou à tout autre moyen contraire à la Charte des Nations unies et au Pacte de non agression de l'UA contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres Etats membres. Les Etats membres ont recours à des moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux... (art.5). L'ensemble des Etats membres et des CER, à travers des instruments juridiques spécifiques, ont scellé leur volonté de coopérer pour l'effectivité de la politique de défense et de sécurité continentale.

Les principes et les outils relatifs à la prévention des conflits de l'UA sont transposés au niveau des CER. Il convient de ce fait de clarifier les procédés et méthodes de prévention des conflits au niveau régional. A propos de la CEEAC, dans son Protocole relatif au COPAX, les Etats membres sont attachés aux principes consacrés par la Chartes des Nations unies et par l'OUA/UA [...] notamment la volonté d'ériger [...] comme référence politique essentielle, à la laquelle chaque Etat membre s'engage, à prévenir ou à faire cesser les crises et les conflits dans la [...] région (art.3). Le COPAX a pour objectifs de prévenir, de gérer et de régler les conflits [...] Il peut également engager toute action civile et militaire de prévention, de gestion et de règlements des conflits.

Quant à la SADC, elle envisage d'établir les mécanismes appropriés afin de prévenir toutes formes de menace contre les Etats membres par les moyens d'initiatives diplomatiques ; de réhausser les capacités en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

Alors qu'à la CEDEAO, le système porte sur la prévention opérationnelle et structurelle. Il s'agit pour la prévention opérationnelle, de « l'alerte précoce, la médiation, la conciliation, le désarmement préventif... ».

Dans le cadre de la diplomatie préventive, le Groupe des sages joue un rôle spécifique dans le règlement des différends [...], le Groupe des sages peut assumer un rôle important dans la prévention, la gestion et le

règlement des conflits. En plus des responsabilités du Groupe des sages, le Protocole sur le CPS dispose dans son article 7 que, « les parties intensifient leurs efforts en vue de la prévention structurelle des conflits à travers notamment des politiques visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le respect du caractère sacré de la vie humaine et du droit international humanitaire ».

Reposant sur un système de défense et de sécurité à partir des régions, l'UA encourage les CER à transposer les mêmes instruments et les principes à leur niveau respectif. L'UA encourage les CER à mettre progressivement en place des organes de diplomatie préventive, la SADC a développé une structure de médiation, de prévention des conflits et de diplomatie préventive incluant un panel des anciens ainsi qu'un groupe de médiation. La CEDEAO a, quant à elle, établi le Conseil des sages, et une unité de médiation est en cours de création. La Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est (CAE) a décidé d'établir un panel d'éminentes personnalités et est en train de créer une unité de médiation [...] L'IGAD a établi une unité de médiation et utilise son comité des ambassadeurs, pour les actions de médiations et de diplomatie préventive. La CEEAC est aussi entrain de développer son système institutionnel de médiation avec l'assistance de l'Union.

En 2013, l'UA et les CER ont établi le réseau panafricain des sages dont le but est de mettre ensemble les acteurs de la médiation de l'UA, des CER et de la société civile afin de renforcer la collaboration entre les structures et de les approches de l'UA et les CER à travers les ateliers, les missions conjointes et la recherche. Aux termes du Protocole de défense et de sécurité de la SADC, les objectifs spécifiques de l'organe, en charge des questions défense et sécurité, sont de prévenir, contenir et résoudre par des moyens pacifiques les conflits inter étatiques. La CEEAC aussi prévoit l'utilisation de ces moyens pour la gestion des conflits. L'article 4 du Protocole sur le COPAX dispose à cet effet que, le COPAX a pour objectifs de promouvoir des politiques de règlement des différends [...] et de faciliter les efforts de médiation lors des crises et des conflits au sein et entre les Etats membres ou avec un Etat tiers.

## B. Les instruments coercitifs et les sanctions

Etant donné que les CER mettent en œuvre à leur niveau les politiques de l'UA, particulièrement celles relatives aux questions de paix et de sécurité, la CEDEAO a un Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. Il exhorte les Etats membres de la CER à adhérer strictement aux instruments électoraux des Etats membres, au respect des dispositions constitutionnelles et de l'Etat de droit.

Il rejette avec fermeté l'arrivée ou le maintien au pouvoir par des moyens contraires à la Constitution. En plus du caractère coercitif, ce Protocole a aussi prévu des aspects préventifs pouvant éviter d'arriver à des changements anticonstitutionnels.

Il définit les critères de convergence constitutionnelle devant être remplis par les membres de la communauté et qui sont basés sur les principes de bonne gouvernance - respect de la règle de droit, séparation des pouvoirs, indépendance du système judiciaire, promotion d'une presse non partisane et responsable et contrôle démocratique des forces armées.

Le plan stratégique de l'organe de coopération en matière de défense et de sécurité de la SADC reconnaît le renversement de l'ordre constitutionnel comme une menace régionale et interne aux Etats membres. La région s'engage à renforcer la capacité régionale « à prévenir le renversement de l'ordre constitutionnel ». Même si la situation régionale se caractérise par l'acceptation du pluralisme politique, des mesures préventives restent toujours nécessaires.

Les pays de la SADC tiennent régulièrement des élections démocratiques et engagent des consultations visant à accentuer et à renforcer la culture démocratique. A cause de la stabilité politique et du climat de paix de la région, elle semble avoir fait le choix de la prévention comme élément clé des changements anti-constitutionnels. La stratégie de la région est de prévenir les changements anti-constitutionnels et de définir les normes électorales communes dans la région ; promouvoir les principes de démocratie, de bonne gouvernance et de l'état de droit ; encourager les partis politiques à accepter les résultats des élections tenues conformément aux normes électorales de l'Union Africaine et de la SADC.

La stabilité de la région devrait s'améliorer avec le départ de Mugabe, une situation qui peut laisser présager un avenir politique et économique meilleur pour le Zimbabwe.

De l'analyse des instruments de la CEEAC, il ne ressort pas clairement l'approche régionale sur les changements anti-constitutionnels. Cependant, l'article 3.h du Protocole sur le COPAX garantit l'attachement des Etats membres aux principes de la CEEAC, notamment la promotion et la consolidation des institutions démocratiques et de la légalité constitutionnelle dans chaque Etat membre. L'évocation de la légalité constitutionnelle peut être interprétée comme une volonté des Etats de la communauté à rejeter les changements anticonstitutionnels. D'ailleurs, la déclaration de Malabo insiste sur le respect scrupuleux de l'Etat de droit, tout en condamnant sans équivoque l'usage de la force armée comme moyen de conquête et de conservation du pouvoir. La position de la CEEAC est sans équivoque sur les coups d'Etat, comme l'Union Africaine, cette région a préféré circonscrire le changement anti-constitutionnel à toute tentative de prise du pouvoir par les hommes en uniforme.

Selon le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO, en cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des droits de la personne dans un Etat membre, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'Etat concerné des sanctions (art45.1). Pour la SADC, la question des sanctions n'est pas non plus clairement établie par les instruments de défense et de sécurité. Cependant, la Commission de l'UA, à travers le CPS, doit s'assurer de la collaboration des CER dans l'application des sanctions lors des changements anticonstitutionnels. Par conséquent, si une CER peut ne pas disposer d'instruments relatifs à ces situations, le droit de l'UA est de ce fait applicable. Les CER ont également transposé le principe de l'intervention à leur niveau, lorsque cela est nécessaire. Pour la SADC, l'intervention est explicitement reconnue, « les objectifs de l'organe [en charge des questions de sécurité et de défense...] sont d'envisager les mesures coercitives [...] lorsque les moyens pacifiques ont échoué ».

Le Président [de l'organe] agissant sur les conseils du comité ministériel, peut recommander au sommet la prise de mesures coercitives à l'encontre d'une ou plusieurs parties du conflit (art.11.3 (c). La SADC peut ainsi recourir à l'intervention et, comme on peut le constater par un organe de niveau ministériel équivalent du CPS au niveau régional,

déclenche la procédure pouvant aboutir à l'intervention. On peut supposer que, lorsque le droit communautaire régional est moins explicite sur certaines questions, notamment sur les interventions comme dans le cas de la SADC, le droit communautaire de l'UA prime.

Pour la CEDEAO, « les interventions militaires ne doivent constituer qu'un segment, et théoriquement une mesure prise en dernier ressort, dans le contexte élargi de la paix et la sécurité ».

Le Mécanisme de règlement des conflits est déclenché dans les conditions prévues par l'article 25 du Protocole, lequel énumère plusieurs cas, notamment les conflits, les renversements ou tentative de renversement de gouvernements etc. Plusieurs possibilités de mise en œuvre du mécanisme sont définies par l'article 26, il peut s'agir d'une décision de la Conférence ou du Conseil de médiation, d'une demande d'un Etat membre, de l'initiative du Secrétaire exécutif ou de la demande de l'UA ou des Nations unies. La CEEAC comme les autres CER a intégré le principe d'intervention dans son ordre juridique de défense et de sécurité. Le Protocole relatif au COPAX dispose à cet effet que, cet organe peut constituer et déployer des missions civiles et militaires [...] pour maintenir la paix [...] et peut également engager toute action civile et militaire de prévention, de gestion et de règlement des conflits (art.5). L'intervention peut être consécutive aux cas énumérés par l'article 25, notamment des conflits internes ou externes, des renversements ou tentative de renversement des institutions constitutionnelles d'un Etat membre. Dans ces conditions, l'intervention est déclenchée, sur décision de la Conférence, à la demande d'un Etat membre ou de l'UA et des Nations unies (art.26).

#### **IV. La régionalisation des moyens opérationnels de la politique de défense et de sécurité de l'UA**

Comme toute politique de défense et de sécurité, celle de l'UA est dirigée par des éléments doctrinaux, des instruments et des moyens opérationnels. Ces moyens sont essentiellement, le renseignement à travers le système continental et les mécanismes régionaux d'alerte rapide (A)

qui permettent de faire de la prévention. Aussi, les aspects militaires (B) s'organisent autour d'un organe responsable de la stratégie militaire pour la Force africaine en attente et la CARIC. C'est dans cette perspective que l'organisation s'est engagée depuis quelques années dans la conduite des opérations de maintien de la paix (C) totalement conduite par l'Union Africaine.

## A. Les systèmes régionaux de veille et d'intelligence

Pour l'opérationnalisation du système sécuritaire de l'UA, plusieurs moyens opérationnels sont prévus par l'organisation ; elle a notamment créé le système d'alerte continental pour veiller à la prévention et à l'anticipation des conflits. Ce mode opératoire devait être repris par les CER ; pour cela, la CEDEAO à l'image de l'UA, s'est dotée d'un système d'alerte précoce qui fait du renseignement ouvert en collectant des données sur des indicateurs de tension [...] Aussi des agents font du renseignement public [...] Chaque semaine ils font un rapport de situation (c'est ce qui dessine les tendances) et les analystes à Abuja, analysent les tendances.

La CEEAC a créé le MARAC, il s'agit d'un système de collecte, à l'échelle de chaque pays membre, de l'information tactique et stratégique, des causes et des dynamiques conflictuelles au sein de la CEEAC. L'information traitée par le Centre d'observation et de surveillance alimente en principe une banque de données [...] et permet de structurer et de mettre en action les capacités intégrées.

Le système d'alerte de la SADC repose sur le renseignement , il s'agit probablement d'un échange d'information à partir des points focaux nationaux qui transmet de façon hebdomadaire des informations à la salle de veille de la Communauté, laquelle échange avec l'UA.

Le système continental d'alerte rapide et les systèmes régionaux d'alerte rapide ont continué à fonctionner pour garantir des synergies et une inter-connectivité, ouvrant ainsi la voie à l'élaboration des compétences et de méthodologies communes sur l'analyse des conflits. Les



décideurs politiques au sein de l'UA et des CER devraient donc bénéficier d'une meilleure communication.

Cependant, garantir de la cohérence et de la complémentarité entre les activités continentales et régionales de paix et de sécurité représente toujours un défi. Les systèmes d'alerte continentale et des CER ont fait des progrès en termes d'infrastructures et de méthodologie. Les systèmes d'alerte régionaux continuent de collecter et d'évaluer les informations à partir de leur salle situation, produisant plusieurs rapports, y compris le rapport d'alerte précoce [...] Les systèmes régionaux d'alerte précoce font des efforts pour renforcer la coordination avec le département paix et sécurité de la Commission de l'UA. Le système d'alerte continental à partir des CER est effectif mais bien qu'il soit capable de prévoir des crises, l'UA et les CER peinent encore à les prévenir et à les éviter, pour preuve les crises post électorales gabonaises et congolaises avaient effectivement été prévues par ce système mais n'ont pu être évitées.

## B. Les aspects militaires

Les moyens militaires de la politique africaine de défense et de sécurité portent essentiellement sur les organes responsables de concevoir la stratégie militaire des CER (1). En plus des aspects stratégiques, la Force africaine en attente est représentative de « l'armée africaine », donc la force militaire dont le rôle est de prendre les armes lorsque la paix et la sécurité sont menacées, notamment au niveau des CER (2). Des difficultés relatives à l'opérationnalisation de la FAA, est née l'idée de la création d'une capacité africaine de réaction rapide (CARIC) qui permettrait de combler le retard pris dans l'opérationnalisation de la FAA.

### 1. Les organes responsables de la stratégie militaire

Etant donné que le système de défense et de sécurité s'organise autour des CER et au regard du Protocole sur le CPS, des organes responsables de concevoir et de mettre en œuvre la doctrine et la stratégie militaire sont à prévoir au niveau régional. La CEEAC a créé une Commission de

défense et de sécurité (CDS), en tant qu'organe consultatif composé des Chefs d'Etat major des forces armées, des Chefs de police et des experts des ministères chargés des questions de diplomatie, de défense et de sécurité.

La CDS examine plusieurs questions [...], évalue les opérations de maintien de la paix et organise des manœuvres militaires périodiques conjointes (art.5.2). A la CEDEAO, la CDS assiste le CMS dans le cadre de la formulation du mandat de la force de maintien de la paix; à l'élaboration des termes de référence de la force [...] à examiner les rapports produits par le centre d'observation et de suivi, et fait des recommandations au CMS. A la SADC, le Comité interétatique de défense et de sécurité le CIDS accomplit toutes fonctions qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs de défense et de sécurité.

## **2. Les brigades régionales de la Force africaine en attente et la CARIC**

La Force africaine en attente (FAA) a été conçue avec une structure pyramidale se déclinant du niveau continental vers les Etats membres et passant par le niveau des organisations sous-régionales, celui des CER, avec une répartition de responsabilités à chaque échelon concerné. Lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, elle sera composée des contingents multidisciplinaires en attente, stationnés dans les cinq régions d'origine et prête à se déployer rapidement pour mener un large éventail d'actions.

La force en attente de la CEDEAO est une structure composée de plusieurs modules polyvalents civils et militaires en attente dans leurs pays d'origine et prête à être déployés dans les meilleurs délais. Cette force est chargée de plusieurs missions [...] comme le maintien de la paix et de la sécurité. La Force multinationale d'Afrique Centrale (FOMAC) est le bras armé du COPAX [et de la CEEAC]. Elle est une force, non permanente, constituée de contingents nationaux interarmées, de police et de modules civils, en vue d'accomplir, à titre préventif ou opérationnel, des missions de paix et de sécurité et d'assistance humanitaire.

Il faut noter comme souligné par la troisième feuille de route du développement de la FAA, qu'elle a connu des avancées majeures.

Ces réalisations sont respectivement des politiques communes, un exercice continental annuel, une réunion de coordination, des exercices standards d'harmonisation et des directives d'activités annuelles adressées aux Etats membres et aux CER [...] pour le règlement des conflits à travers le continent. Le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la FAA, reconnaît que les capacités africaines des opérations de maintien de la paix se sont améliorées en qualité et en nombre.

Le plan de mise en œuvre de la FAA 2014-2015 recommandé par un groupe d'experts indépendants a été une bonne base pour assurer la pleine opérationnalisation de la FAA à la fin 2015. Le principal écueil à l'opérationnalisation de la FAA est aussi d'ordre financier. En effet, l'UA n'a pas encore des ressources nécessaires au financement de la FAA, estimées en 2011 [...] à 83 millions de dollars. L'UA reste fortement dépendante des financements extérieurs, et particulièrement de l'Union européenne, principale contributrice devant l'ONU et les Etats-Unis. Sur le plan opérationnel, les ambitions de la FAA ne correspondent pas toujours aux moyens réellement disponibles. En effet, des écarts subsistent entre les capacités militaires des différents pays membres, les dépôts logistiques régionaux devant permettre le déploiement des brigades, se constituent très lentement et les moyens de transport aérien demeurent embryonnaires.

La frustration née des difficultés de l'UA à répondre, sans interventions extérieures, à la crise malienne semble avoir amorcé un nouvel élan volontariste en faveur d'une plus grande autonomie de l'UA vis-à-vis de ses soutiens externes. Des nouvelles perspectives sont esquissées par l'organisation panafricaine en vue de mettre en place « un mécanisme de mutualisation des moyens logistiques (terre, mer, air) pour réduire les délais en situation de crise, un mécanisme de transfert des missions entamées par la FAA [...] ». La CARIC [...], il s'agit d'un outil destiné à faire face aux défis sécuritaires immédiats. L'objectif est de pallier les retards dans la mise en œuvre de la FAA, en tant que force africaine de stabilisation sur le continent.

### 3. Les opérations africaines de maintien de la paix

L'UA et les organisations régionales s'engagent de plus en plus dans les opérations de maintien de la paix dans une logique d'appropriation des processus, démarche soutenue par les Nations unies. Ainsi, la mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM), lancée en 2007, n'est pas une opération des Nations unies mais une mission de l'UA à soutien international. Elle combine la contribution en troupes par des pays africains (Ouganda, Burundi, Djibouti, Kenya) avec le financement de la communauté internationale (Nations unies, Union européenne et un fonds fiduciaire alimenté par d'autres pays). Au-delà d'une simple évolution doctrinale de l'UA inspirée des normes libérales onusiennes, des missions africaines de maintien de la paix, fruits d'une admirable coopération entre l'UA et les CER ou entre l'UA et l'ONU, démontrent la volonté et la capacité de certains Etats à assurer un rôle renforcé. Il s'agit à titre illustratif, des 17000 hommes (21000 aujourd'hui) déployés en Somalie [...], des 4400 hommes déployés au Mali dans le cadre de la MISMA en 2012, des 6032 soldats déployés en Centrafrique dans le cadre de la MISCA en 2013.

Au total, un partenariat plus étroit entre l'UA et les CER [...] est susceptible d'accroître l'efficacité des OMP [...]. Les préalables politiques, dans le cadre du déploiement de la force multinationale mixte (FMM), paraissent réunis. Toutefois, intervient le sempiternel problème de financement et de la logistique. De façon générale, la politique de défense et de sécurité de l'Union Africaine est orientée par des idées, des instruments mais aussi par des moyens opérationnels comme le renseignement, la FAA et la CARIC mais surtout sur la capacité du continent à monter une opération africaine de maintien de la paix. En revanche, comme toute action politique, la stratégie de défense et de sécurité de l'UA connaît des limites et des insuffisances que l'organisation doit parfaire.

## **V. Les limites de la régionalisation de la politique de défense et de sécurité de l'Union Africaine**

La politique de défense et de sécurité de l'UA n'est pas sans limites, au contraire, ses insuffisances compromettent lourdement ses actions et, particulièrement, sa capacité à protéger les africains. Parmi les difficultés relevées, il y a d'abord celles relatives au système d'intégration et aux interférences de la France (A) dans les problèmes sécuritaires africains. L'inefficacité des instruments politiques relatifs à la stratégie de défense et de sécurité de l'UA (B) n'est pas en reste. L'application différenciée de ces instruments politiques maintient certaine région du continent dans une fragilité sécuritaire. En plus de cela, la problématique des ressources financières (C) qui fait de l'UA une organisation dépendante des partenaires, limitent ses capacités d'action.

### **A. Les insuffisances relatives à l'intégration régionale africaine et aux interférences de la France**

L'intégration africaine, telle que prévue par le Traité d'Abuja, présente des limites, car elle prévoit la division du continent en cinq CER (Nord, Sud, Centre, Est et Ouest) mais il s'avère que cette organisation est remise en cause par deux autres phénomènes. D'abord, les systèmes d'intégration sous-régionaux issus de la colonisation : il s'agit de la CEMAC qui est dérivée de l'ancienne Afrique Equatoriale Française. L'UEMOA produit de l'ancienne Afrique Occidentale française, ce sont deux sous régions en cours d'intégration, laquelle est profondément influencée par l'ancienne puissance coloniale.

Cette influence n'épargne pas les aspects sécuritaires. En effet, dans la CEMAC on a vu des opérations de maintien de la paix, par exemple en République centrafricaine totalement financée et soutenue par la France durant les années 90 et 2000, mais avec des troupes des Etats de la sous-région. De telles interférences ne vont dans le sens de la

consolidation de l'intégration africaine, au contraire, elles sont aux antipodes des aspirations et des objectifs de l'Union Africaine. Elles fragilisent le processus d'intégration dans la mesure où les pays francophones pourraient négliger les aspirations africaines de construction d'une Force africaine en attente, qu'ils jugeraient inutiles face à l'assistance française et à la présence de leurs bases militaires dans les deux sous-régions d'Afrique francophone.

L'UEMOA a également connu des interventions similaires comme les opérations LICORNE et SERVVAL respectivement en Côte d'Ivoire et au Mali. Toutes ces interventions militaires, comme cela a été mentionné précédemment, sapent l'intégration africaine et la consolidation d'une politique de défense et de sécurité africaine.

Le second phénomène posant problème à l'intégration africaine est celui de la multiplication des CER notamment en Afrique de l'Est ; Nous avons l'IGAD dont les sept membres proviennent de la Corne de l'Afrique et la partie nord de la sous région. Il y a également la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) constituée du Kenya et de l'Ouganda, membres du COMESA, et de la Tanzanie, membre de la SADC.

L'intégration africaine est ainsi confrontée au problème de la rationalisation des CER, alors que le Traité d'Abuja prévoit cinq CER, le continent est divisé aujourd'hui en huit CER. Cela pose la question de la coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité, il serait plus aisé et rationnelle pour l'UA de coopérer avec les cinq régions qu'avec huit sous-régions qui présentent parfois des doublons qui sont sources d'inefficacité et qui ralentissent le déploiement de l'action de l'UA dans les CER.

A contrario, dans l'hypothèse d'une région unifiée, on peut tout aussi avoir des dissensions internes qui bloquent totalement la CER.

Dans le cas de l'Afrique du Nord, la constitution d'une brigade intégrée est notamment contrariée par les particularismes sous-régionaux et les susceptibilités nationales. Le différend entre l'Algérie et le Maroc sur la question Sahraouie constitue depuis longtemps un frein à l'intégration régionale au sein du Maghreb arabe (UMA), la CER étant censée regrouper les Etats d'Afrique du Nord.

Par ailleurs, l'entrée du Maroc à la CEDEAO représente une rupture épistémologique de la conception actuelle de l'intégration africaine qui est fondée sur des régions homogènes. En effet, cette nouvelle situation

du Maroc nécessite une révision de la doctrine et du Traité d'Abuja, car le concept de CER comme bloc régional n'est plus totalement adaptée étant donné que le Maroc qui est géographiquement situé au Nord de l'Afrique devrait intégrer une CER différente de sa région géographique.

## B. Les insuffisances relatives aux instruments politiques

En 2016, le nombre total de conflits en Afrique était de 86, dont 67 conflits étaient considérés comme violents. Les années précédentes, la majorité des conflits étaient classifiés comme des crises violentes. Les acteurs de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité sont intervenus dans 28 conflits sur 67 éligibles pour une intervention. L'UA et les CER sont intervenues dans 28 conflits par la diplomatie, la médiation, les opérations de maintien de la paix ou une combinaison des trois activités. Les interventions sur la forme des activités diplomatiques concernaient 27 cas et des opérations de maintien de la paix ont été déployées dans 8 cas. Parmi ces conflits et crises, certains sont liés aux élections contestées.

Fin 2016, si le Chef d'Etat sortant en Gambie, Yahya Jammeh, n'a pas réussi à s'imposer par la force, cela n'a pas été le cas, lors de quatre inversions de résultats à la compilation et à la publication des résultats au Congo Brazzaville, à Djibouti, au Tchad et au Gabon. A Djibouti, un massacre a eu lieu en amont du scrutin. Au Congo Brazzaville et au Gabon, des massacres ont été commis par les forces armées après la publication de faux résultats.

Les questions autour de la démocratisation des pays remontent à l'UA [...] malgré le peu de résultat attendu [...] L'UA s'est retrouvée dans le débat sur le Burundi, à propos de l'éventualité d'une mission de paix de l'UA, et le projet a été abandonné.

ONU, UE et UA tentent de respecter les principes de subsidiarité et de complémentarité: en Afrique, l'ONU et l'UE donnent la priorité à l'UA. Ces principes sont appliqués plus ou moins correctement dans le cas des crises sécuritaires et militaires. Ils ne fonctionnent pas sur les conflits

électorales, parce que l'UA n'est pas composée d'une majorité d'Etats dont les Chefs seraient élus selon les règles de la démocratie. Ces principes nécessiteraient que l'UA soit le moteur concernant l'Etat de droit, la légalité et la démocratie. Elle est, au contraire, reconnue actuellement pour sa passivité ou les services rendus dans les processus électoraux détournés. Pendant les conflits électoraux, les populations africaines n'attendent rien de l'UA.

A ce stade, l'utilisation des règles de subsidiarité et de complémentarité au profit de l'UA facilite une solidarité des Chefs d'Etat non élus démocratiquement. Si, comme au Gabon, cela empêche la démocratisation d'un pays, ces principes utilisés contre-emploi empêchent également le processus continental de redémarrer. Ce malentendu pourrait conduire à une augmentation rapide des tensions entre les populations et les Chefs d'Etat non élus, en particulier en Afrique centrale.

Ce qui précède démontre la problématique du non alignement des instruments de l'Architecture de paix et de sécurité sur l'Architecture de la gouvernance comme cela a été fait à la CEDEAO, ce qui explique certainement les mutations politiques et économiques que connaît cette CER depuis le début des années 90. Dans la perspective de l'analyse des politiques publiques, on dira qu'il y a un problème de pertinence des instruments et des politiques de l'UA, particulièrement entre l'APS et la Charte africaine de la démocratie et des élections. En conséquence, l'Afrique continue de faire l'objet de conflits et de crises violents, nécessitant l'intervention de l'UA et des CER, notamment à travers des actions de médiation. Lorsqu'elles sont initiées, il s'avère, qu'elles ne sont pas souvent effectives, en raison de l'immobilisme des certains instruments [...], notamment le Panel des sages, est à mettre au crédit du mauvais cadrage politique en matière de médiation. Plutôt, a-t-on assisté à la vogue de missions ad hoc et à la superposition des médiateurs.



## C. La problématique du financement de l'action de défense et de sécurité de l'UA

L'Union Africaine fait face à un double défi relatif à la mobilisation des ressources financières. Le système de contribution actuel, calculé à partir du PIB des Etats membres, ne permet pas de financer la totalité des besoins de l'organisation. Ce qui constitue un énorme handicap compromettant sérieusement sa capacité de financement et d'action. En plus de l'insuffisance de ses ressources, l'UA a parfois des difficultés à recouvrer les contributions, en raison des problèmes financiers auxquels ses Etats membres sont confrontés depuis des décennies. La capacité de l'UA à réagir face aux situations de crise et de maintien de la paix est sérieusement limitée à cause de ce problème de ressources.

L'Union Africaine peine encore à autofinancer ses actions, et donc les opérations de maintien de la paix à sa charge, en l'absence de mécanismes autonomes de financement. Cela peut s'expliquer par des inégalités au niveau du développement. Celles-ci, expression des niveaux de développement encore non harmonisés, paraissent durablement affecter la capacité africaine à mettre en œuvre une véritable politique de financement des actions en faveur de la paix.

Malgré l'adoption des instruments politiques et juridiques relatifs à la défense et à la sécurité du continent, la problématique de l'autofinancement de l'organisation, et par ricochet, celle des actions de défense et de sécurité demeure une préoccupation. En effet, les activités de défense et de sécurité sont principalement financées par les partenaires financiers de l'organisation, notamment l'UE. La situation est d'autant plus préoccupante, que malgré ces financements, de manière générale les ressources disponibles restent insuffisantes. Aussi, le caractère ponctuel de certains financements empêche la prévisibilité et entraîne des difficultés au niveau de la planification.

Face à la dépendance financière de l'Union Africaine, l'organisation envisage changer son système de financement actuel, par une taxe de 0,2% sur les importations. Les ressources issues de cette taxe devraient permettre à l'organisation de s'autofinancer mais elle ne pourra pas totalement couvrir les dépenses relatives au maintien de la paix. Selon

le Président de la Commission de l'UA « le maintien de la paix restera tout de même financé à 75% par l'aide extérieure ».

Pour contribuer à l'amélioration du financement du maintien de la paix, un rapport du Secrétaire Général des Nations unies proposait pour l'avenir des approches plus prévisibles. Le Protocole créant le CPS prévoit un Fonds africain pour la paix comme organe financier de la politique de défense et de sécurité de l'UA. Pour le Haut Représentant de l'UA pour le Fonds, Donald Kaberuka « une Architecture africaine de paix et de sécurité bien financée est non seulement une priorité pour l'Afrique mais aussi un bien commun mondial ».

La capacité, pour l'organisation continentale, à prendre en charge à hauteur de ses engagements et de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité, est une priorité. Ainsi, la Commission de l'UA a décidé de rendre pleinement opérationnel le FAPS en nommant en 2016 un Haut Représentant en charge de cette structure.

Le Fonds africain de la paix s'articule autour de trois axes : la médiation et la diplomatie préventive, les capacités institutionnelles et les opérations de soutien à la paix. Ce Fonds a déjà reçu [en 2017] des contributions de 14 Etats membres de l'UA à hauteur de 65 millions de dollars, soit 12% de l'objectif.

Les difficultés de l'UA à financer sa défense et sa sécurité ont mené l'organisation à trouver des solutions durables. Une des solutions étant l'opérationnalisation du FAPS qui constitue un instrument stratégique pour le financement des opérations de maintien de la paix et pour réduire la dépendance financière de la sécurité de l'UA.

## Conclusion

Depuis sa création, l'Union Africaine s'efforce de déployer une action publique multisectorielle au niveau continental. Ainsi, dans le domaine de la défense et de la sécurité, l'UA s'est imposée comme acteur incontournable de ces questions. Son activité dans ces domaines mobilise les aspects d'une politique africaine de défense et de sécurité. Elle est orientée par un concept fondamental, celui de régionalisation. Il s'agit de transférer aux régions la gestion des politiques africaines par les

régions et, la défense et la sécurité sont essentiellement de la responsabilité des CER.

Ainsi, la politique de défense et de sécurité est encadrée par un droit en cours de consolidation mais qui définit tout de même le cadre juridique, les instruments et les institutions responsables de la mise en œuvre de cette politique. Reposant sur la CER, elle est le lieu de mise en œuvre de cette politique. De ce fait, les CER ont développé un droit dérivé des instruments juridiques continentaux. C'est dans cette perspective que des institutions similaires à celles existantes de l'UA ont été créées dans les CER. Ces institutions sont, pour la plupart, celles prévues par le Protocole relatif au CPS.

Dans les régions, les questions de défense et de sécurité sont gérées par des organes équivalents au CPS. A la CEDEAO et à la SADC, un mécanisme de gestion des questions de défense et de sécurité a été ainsi créé. Cet organe est responsable non seulement, de mettre en œuvre les principales idées et orientations de l'UA dans ce domaine, mais aussi d'adopter la stratégie de défense et de sécurité de la région à ses propres enjeux et défis. La CEDEAO a par exemple adopté un Protocole sur la bonne gouvernance qui constitue un instrument complémentaire à la politique régionale de défense et de sécurité.

La politique africaine de défense et de sécurité mobilise des instruments politiques qui s'articulent autour de deux principes, à savoir, le règlement pacifique et la prévention des conflits d'une part, et les instruments coercitifs, les sanctions et l'intervention d'autre part. Au-delà des outils politiques, l'UA a développé des moyens opérationnels, notamment un système d'alerte continental qui s'articule autour des CER. Le système sert à la fois l'UA et les CER dans la prévention et l'identification des menaces pouvant mener aux conflits. Pour faire face aux conflits et aux crises, l'UA a prévu une force africaine en attente composée des brigades des CER.

Mais les difficultés, pour rendre cette force opérationnelle, ont convaincu l'UA à créer parallèlement la CARIC. Toutes les forces sont désormais opérationnelles et mobilisables. En plus de ces forces, l'UA et les CER sont engagées dans plusieurs opérations de maintien à travers le continent. Ces OMP sont aussi les problèmes les plus importants de l'UA, car elles sont principalement financées par les partenaires financiers internationaux, notamment l'UE. Cette situation présuppose que

la politique de défense et de sécurité de l'UA a des limites. Organisées autour des CER, l'intégration africaine est confrontée à certaines difficultés qui compromettent l'efficacité de la politique africaine de défense et de sécurité. Parmi ces problèmes, on note des systèmes d'intégration concurrents comme ceux issus de la colonisation (CEMAC et UEMOA).

A travers ceux-ci, des interférences de l'ancienne puissance coloniale sont récurrentes dans les domaines de la défense et de la sécurité. Par ailleurs, certains instruments politiques sont inefficaces voire incomplets pour les effets recherchés. Cependant, le problème le plus important reste celui de la durabilité du financement de la politique de défense et de sécurité de l'UA. Aussi, l'organisation s'est dotée d'un nouveau mécanisme de financement qui devrait lui permettre de financer totalement son fonctionnement. Même si le financement total des OMP n'est pas encore d'actualité l'organisation devrait prendre en charge 25% des dépenses relatives aux OMP, conformément à ses engagements auprès de l'ONU.

## Bibliographie

### Sources juridiques

Acte constitutif de l'Union Africaine

Protocole sur le Conseil de Paix et sécurité

Protocole sur le Conseil de paix et sécurité de la CEEAC

Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et la sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine, les Communautés économiques régionales et les Mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord.

Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité à la CEDEAO

Protocole de coopération en matière de défense et sécurité de la SADC

Protocole sur la bonne gouvernance et la démocratie de la CEDEAO

Pacte de défense mutuelle de la SADC

Pacte de non agression de l'Union Africaine

Pacte d'assistance mutuelle de la CEEAC  
Pacte de non agression de la CEDEAO  
Règlement MSC/REG.1/01/08 Cadre de prévention des conflits de la  
CEDEAO.  
Traité instituant la Communauté Economique Africaine

## **Ouvrages**

APSA impact report 2016, Institute for peace and security studies, University of Addis Abeba, 2016  
African Peace and Security Architecture. APSA roadmap 2016-2020, AUC, Addis Abeba, 2015  
BRAILLARD Philippe, MOHAMMA-REZA Djalili (1994), Les relations internationales, Paris, PUF, Que sais-je ?  
Commission de l'Union Africaine, Agenda 2063 (2013)  
Commission de l'Union Africaine, Plan stratégique 2014-2017, Addis Abéba (2014)  
Le processus de planification et décisionnel de l'Union Africaine, Addis Abeba (2010)  
Facilité de soutien à la paix à la paix pour l'Afrique, rapport 2015, UE (2015)  
Les conflits et la violence politique. Consolider le rôle de L'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Rapport du groupe de sages de l'UA, IPI (décembre 2012)  
NAY Olivier, (dir.) (2008), Lexique de science politique : Vie et institutions politiques, Paris, Dalloz.  
Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de défense et de sécurité, Maputo (2015)

## **Articles**

CHOUALA Yves Alexandre, « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine : Théorie et pratique », Annuaire français des relations internationales, Paris, 2005.  
« Dynamique des réponses sécuritaires dans la CEEAC à la crise centrafricaine », GRIP, note n°6, 25 mars 2014

- GNANGUENON Amandine, *Le rôle des Communautés Economiques Régionales dans la mise en œuvre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité*, Délégation aux affaires stratégiques, Paris, 2010.
- ISSAKA K. Souaré, « Regard critique sur l'intégration Africaine », ISS paper 140, juin 2007.
- LUNTUMBUE Michel, « APSA : contours et défis d'une Afrique de la défense », Note d'Analyse du GRIP, 20 janvier 2014.
- MARZIN Régis, « Sommet Union Africaine – Union Européenne du 27 au 30 novembre 2017 à Abidjan et qualité des processus électoraux en Afrique », 28 novembre 2017.
- NDIAYE Papa Samba, « Le nouveau triangle du maintien de la paix en Afrique (UA, CEDEAO, UEMOA) : Entre complémentarité inconsistante et concurrence déloyale », Afrilex, Décembre 2016.
- Partenaires sécurité et défense, « Le soutien aux opérations de maintien de la paix », Revue de la coopération de sécurité et de défense, n° 270, automne 2012
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/defense-et-securite/cooperation-de-securite-et-de-defense/revue-partenaires-securite-defense/psd-no270-dossier-le-soutien-aux/>
- OUMBA Parfait, « L'effectivité du rôle du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union Africaine dans la résolution des conflits », Revue africaine d'Etudes politiques et Stratégique. p. 139-176, 2014.
- ZOZIME TAMEKAMTA Alphonse, « L'architecture de paix et de sécurité de l'Union Africaine : Articulations et enjeux de la gouvernance sécuritaire au XXIe siècle », Note d'Analyse politique n°24, Thinkafrica. p. 1-7, janvier 2015.
- ZOZIME TAMEKAMTA Alphonse, « L'engagement des Etats africains en matière de sécurité en Afrique central : contraintes et enjeux de coopération UA-CEEAC », Afsol Journal Volume 1, Issue1, p. 45-61, 2015.